



Examen des meilleures pratiques concernant les codes de conduite applicables aux campagnes électorales

Rapport du Secrétariat

1. Dans son rapport de situation intérimaire à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a prié le Directeur général d'éclairer ses délibérations à sa deuxième session, notamment par un examen des meilleures pratiques concernant les codes de conduite applicables aux campagnes électorales, en s'inspirant des expériences pertinentes.¹

SOURCE D'UN CODE DE CONDUITE

2. Si le recours aux codes de conduite applicables aux campagnes électorales au niveau national est toujours plus fréquent, il n'existe guère qu'une poignée de précédents pour la réglementation des campagnes électorales concernant des postes pourvus par élection dans les organisations internationales, en particulier les codes d'éthique adoptés ou envisagés par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et par le Comité international olympique. En outre, la FIFA (Fédération internationale de Football Association) a adopté des « rules of conduct » (« règles de conduite ») régissant la procédure de sélection du pays organisateur de la Coupe du monde de la FIFA. Le Secrétariat s'est inspiré de ces codes et des idées qu'ils contiennent pour établir le présent rapport.

3. Les codes de conduite applicables aux élections au niveau national ont également retenu l'attention du Secrétariat. Si l'environnement et les fonctions sont bien différents, ces codes de conduite nationaux se fondent sur un certain nombre de principes et de buts fondamentaux qui peuvent être pertinents pour un code de conduite applicable à l'élection du Directeur général, par exemple : respect de la légalité et du rôle des autorités compétentes ; caractère équitable de toutes les activités électorales ; non-discrimination ; prévention de toute influence abusive des partis politiques, partisans et candidats ; clarté des droits, responsabilités et obligations de tous les acteurs ; respect mutuel entre

¹ Document WHA64/41, annexe, paragraphe 21.

les parties aux codes et les candidats ; et conditions de campagne équitables. Les codes de conduite nationaux ont pour finalité la création d'un climat d'application équitable des règles électorales et une campagne responsable garantissant la perception de la légitimité du processus électoral et de son aboutissement, et par conséquent l'acceptation du résultat. Ce sont là de l'avis du Secrétariat des valeurs et des principes qui sont également applicables mutatis mutandis à des procédures électorales se déroulant dans le cadre des organisations internationales. La liste complète des documents utilisés et cités dans le présent rapport est reproduite en annexe.

4. Le Comité régional du Pacifique occidental examine l'élaboration d'un code de conduite relatif à la désignation du Directeur régional et a abordé le sujet à sa soixante-deuxième session du 10 au 14 octobre 2011.¹

5. En particulier, le Comité régional a examiné un projet de code de conduite établi par le Secrétariat à sa demande² et décidé d'inviter tous les membres du Comité régional à formuler des propositions écrites concernant le projet de code. Le Secrétariat révisera le projet de code en conséquence afin de préparer un examen ultérieur en vue d'une adoption éventuelle à la soixante-troisième session du Comité régional en septembre 2012.

6. De plus, le Comité régional a relevé que le Conseil exécutif, à sa session extraordinaire de novembre 2011, pourrait envisager une harmonisation de certaines des procédures suivies par les comités régionaux et que le groupe de travail sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général pourrait examiner les meilleures pratiques concernant les codes de conduite applicables aux campagnes électorales. Le Comité régional a noté qu'il importait de porter à l'attention de ces deux organes ses travaux concernant l'élaboration d'un code de conduite, selon qu'il conviendrait, à propos des points pertinents de l'ordre du jour, pour qu'il en soit question lors de la discussion et pour mettre en pratique le principe de l'harmonisation des approches.

CODES DE CONDUITE – NATURE JURIDIQUE

7. Un code de conduite a pour but d'influencer la conduite des personnes ou des entités visées. S'ils font parfois l'objet d'une loi et revêtent par conséquent un caractère obligatoire, les codes de conduite n'ont souvent pas de caractère obligatoire, prenant la forme d'une recommandation ou étant négociés et acceptés par les partis politiques et d'autres acteurs. Le caractère non obligatoire de nombreux codes tient en partie à ce que la conduite dont il est question échappe parfois à une réglementation juridique classique et en partie à ce que les partis politiques ne souhaitent pas tomber sous le coup de règles strictes qu'on pourrait leur appliquer sur des questions politiques délicates. Parallèlement, les parties à un code de conduite s'estimeraient normalement liées par des engagements qui y seraient consacrés, car elles ont négocié le code, y ont librement souscrit³ et ne le considèrent pas comme un document émanant d'une autorité législative supérieure.⁴

¹ Voir Comité régional du Pacifique occidental, WPR/RC62/9.

² Document WPR/RC62/9.

³ IDEA, 1999, p. 9.

⁴ Cf. UIP, 1998, p. 63.

EXAMEN DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES CODES DE CONDUITE

8. Plusieurs questions et pratiques figurant dans les codes de conduite sont généralement acceptées et récurrentes, pouvant de ce fait être traitées comme des meilleures pratiques. Les États Membres peuvent ainsi les considérer comme pertinentes du point de vue de la désignation et de la nomination du Directeur général de l'OMS :

a) Égalité des chances

L'aspect de l'égalité se reflète par exemple dans les dispositions assurant aux partis politiques et aux candidats l'égalité des chances pour diffuser leurs messages à l'électorat, ce qui englobe l'égalité d'accès aux équipements, services et à l'assistance publics.¹ Ce n'est que si tous ont d'emblée l'impression d'être placés sur un pied d'égalité et de recevoir le même traitement tout au long du processus électoral qu'une campagne peut se dérouler dans une atmosphère de concurrence équitable et équilibrée entre les candidats.

b) Abstention de tout abus de position dominante²

Il peut y avoir abus de pouvoir lorsque le titulaire d'un mandat cherche à se prévaloir de son poste ainsi que des moyens et ressources liés à ce poste pour faciliter sa réélection. Il peut par exemple utiliser ses fonctions officielles pour faire campagne, mais aussi chercher à faire profiter autrui de certains avantages si la position le permet. L'interdiction de tout abus de pouvoir vise à prévenir l'utilisation des biens publics à des fins privées, à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et à éviter que ceux qui sont au pouvoir n'abusent de leur position pour améliorer leurs chances de réélection.

c) Respect des droits des autres partis politiques à faire campagne et à diffuser leurs idées³

Les codes de conduite disposent que tout parti ou candidat doit avoir la possibilité de faire connaître sa position aux électeurs et de la présenter sans interférence, sans menaces et sans propos diffamatoire de la part d'autres partis ou candidats.⁴ Les candidats sont également priés de s'abstenir de toute critique concernant la vie privée des autres candidats, ou fondée sur des allégations qui n'ont pas été vérifiées.⁵

¹ Cf CIO, 2009, B 1., p. 90 ; OSCE, 2002, IV.F.1 ; F3. ; OSCE, 2003, première partie, 7.3, p. 18 ; Seychelles, 2001, General Aspects, 9 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 3.1(a) et c).

² IDEA, 1999, p. 20 ; UIP, 1998, p. 64 ; Nigéria, 2011, Campaign issues, 14 ; cf. Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 120 ; Soudan, 2010, partie VI 33 ; Zambie, 2006, 7(1)(i).

³ Bangladesh, 1996, in: UIP, 1998, annexe 4, p. 93 ; Cambodge, 1993, 3, in: UIP, 1998, annexe 11, p. 122 ; Ghana, 1992, 10, in: UIP, 1998, annexe 12, p. 124 ; IDEA, 1999, p. 16 ; cf. CIO, 2009, E 1, p. 92 ; UIP, 1998, pp. 65 et 66 ; Kirghizistan, 2010, pp. 3 et 4 ; Libéria, 1997, 3, in: UIP, 1998, annexe 2, p. 87 ; Nigéria, 2011, Rule of Law, 2 ; OSCE, 1996, article 122, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 96 ; OSCE, 2003, première partie, 7.2 et 7.4, p. 18 ; Pakistan, 1997(2), in: UIP, 1998, annexe 3, p. 89 ; Seychelles, 2001, General Aspects, 3 ; Afrique du Sud, 2006 ; Thaïlande, 2011, 4 ; ATNUSO, 1997, partie I 7 et 9, in: UIP, 1998, annexe 1, pp. 78 et 79.

⁴ Bangladesh, 1996, in: UIP, 1998, annexe 4, p. 94 ; Cambodge, 1993, 4 (5) et (6), in: UIP, 1998, annexe 11, p. 122 ; Canada (Manitoba), 1999 ; FIFA, Rules of Conduct ; CIO, 2009, E 2, p. 92 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011, 7 ; Nigéria, 2011, Campaign issues, 5 ; Saint-Kitts-et-Nevis, 1995, in: UIP, 1998, annexe 8, p. 106 ; Afrique du Sud, 2006 ; Soudan, 2010, partie III 6 ; Tanzanie, 2010, 2.2(b) ; Thaïlande, 2011, 5 ; Zambie, 2006, 7(1)(c).

⁵ Cf. Ghana, 1992, 8, in: UIP, 1998, annexe 12, p. 124 ; Inde, 2009, I.2 ; UIP, 1998, p. 67 ; Pakistan, 1997(14), in: UIP, 1998, annexe 3, p. 90 ; Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 120 ; Soudan, 2010, partie III 19.

Comme l'interdiction de l'abus de pouvoir, la protection des droits et de la réputation des autres partis et candidats contre des accusations reposant sur des motifs politiques est indispensable pour garantir une campagne équitable fondée sur des principes éthiques.

d) Respect du code de conduite¹

De nombreux codes de conduite mentionnent que les parties qui y souscrivent s'engagent à respecter leurs dispositions. Cette déclaration intéresse surtout les codes de conduite dépourvus d'une caractéristique obligatoire car elle accroît l'engagement des parties concernées et contribue à faciliter l'application du code.

e) Coopération avec les agents électoraux²

Un certain nombre des dispositions des codes de conduite concernent la communication et la coopération entre les participants et les agents électoraux nommés par le gouvernement ou l'autorité électorale. Les participants et les agents électoraux sont par exemple tenus de s'informer de faits importants et de coopérer étroitement le jour de l'élection.

f) Communication³

Les parties au code de conduite sont tenues de tout mettre en œuvre pour maintenir des communications efficaces avec les autres parties au code et d'engager des discussions sur les questions d'intérêt commun. Ces échanges sont à la fois essentiels pour éviter les malentendus et faciliter le bon déroulement du processus électoral et l'établissement de relations humaines contribuant à une campagne électorale équitable se déroulant dans un climat de confiance.

g) Coordination des activités de campagne

Une caractéristique plus récente d'un code de conduite est la coordination des activités de campagne entre les concurrents.⁴ Cette disposition contribue à éviter la transformation des activités de campagne en un instrument d'interférence avec les campagnes des autres candidats, ce qui pourrait conduire à des tensions, à des contestations, voire à des actes de violence.

¹ Cambodge, 1993, 1, in: UIP, 1998, annexe 11, p. 122 ; Canada (Manitoba), 1999 ; FIFA, 2009, Rule 4.1 ; FIFA, Rules of Conduct ; IDEA, p. 15 ; CIO, 2009, A 3, p. 90 ; UIP, p. 64 ; Kirghizistan, 2010, p. 3 ; Libéria, 1997, 1, in: UIP, 1998, annexe 2, p. 87 ; Nigéria, 2011, Rule of Law, 5 ; OSCE, 1996, article 119, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 95 ; Afrique du Sud, 2006 ; Soudan, 2010, partie II 2 ; Thaïlande, 2011 ; ATNUSO, partie I 2, in: UIP, 1998, annexe 1, p. 77 ; Zambie, 2006, 4(1).

² Bangladesh, 1996, in: UIP, 1998, annexe 4, p. 94 ; cf. Cambodge, 1993, 4(15), in: UIP, 1998, annexe 11, p. 123 ; Ghana, 1992, 4 et 13, in: UIP, 1998, annexe 12, pp. 124 et 125 ; IDEA, 1999, p. 17 ; Inde, 2009, IV.1 ; UIP, 1998, pp. 64 et 69 ; Kirghizistan, 2010, p. 4 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011, 2 ; Nigéria, 2011, Rule of Law, 7 ; Pakistan, 1997, (24), in: UIP, 1998, annexe 3, p. 91 ; Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 120 ; Seychelles, 2001, General Aspects, 4 ; Soudan, 2010, partie VII 38 ; Tanzanie, 2010, 2.1(h).

³ Cambodge, 1993, 4(11), in: UIP, 1998, annexe 11, p. 123 ; IDEA, 1999, p. 21 ; UIP, 1998, p. 65 ; Kirghizistan, 2010, p. 4 ; Nigéria, 2011, Rule of Law, 7(d) ; Zambie, 2006, 8(1)(a).

⁴ Nigéria, 2011, Campaign issues, 7 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 2.1(o).

h) Abstention de pratiques irrégulières¹

Les parties à un code de conduite sont généralement priées de ne pas offrir des sommes d'argent ou d'autres avantages aux électeurs et candidats. Cette disposition vise à éviter toute influence abusive sur le résultat de l'élection. Pour qu'une campagne électorale soit équitable, légitime et transparente, toute tentative visant à influencer les électeurs de manière irrégulière doit être évitée.

i) Financement²

Dans de nombreux codes de conduite, il existe une disposition concernant la transparence du financement des campagnes électorales par laquelle les parties au code sont tenues de divulguer leur revenu et leur fortune, leurs sources de recettes et leurs dépenses.³ Dans certains cas aussi, la législation prévoit d'apporter une aide financière pour assurer l'égalité des chances entre les parties.

j) Acceptation des résultats d'élections régulières⁴

La plupart des codes de conduite prévoient que les parties accepteront les résultats d'une élection qui s'est déroulée dans le respect du code. Cette disposition a pour but d'éviter la possibilité de contester et d'annuler facilement les résultats. Une perception générale concernant la finalité du processus électoral vise à assurer que la légitimité des résultats n'est pas contestée et que ces résultats sont considérés comme définitifs et fiables.

k) Force exécutoire du code de conduite

S'il est souvent considéré que la valeur d'un code de conduite tient à la mesure dans laquelle il donne naissance à des attentes de la part du public ainsi qu'à un engagement des parties concernant le déroulement du processus électoral, un certain nombre de codes mettent sur pied une commission électorale ou un organe du même type chargé d'examiner les plaintes faisant état de violations du code et habilité à formuler des recommandations ou à publier ses conclusions sur les allégations, voire à imposer des sanctions en cas de violation, si la loi le prévoit.⁵ Cette caractéristique accroît la force exécutoire des codes.

¹ Bangladesh, 1996, in: UIP, 1998, annexe 4, p. 93 ; Canada (Manitoba), 1999 ; FIFA, 2009, Rules 10 to 12 ; FIFA, Rules of Conduct ; Ghana, 1992, 14, in: UIP, 1998, annexe 12, p. 125 ; IDEA, 1999, p. 20 ; Inde, 2009, I.4 ; CIO, 2009, B 3, p. 90 ; UIP, 1998, p. 64 ; CCI, 2009, p. 19 ; Kirghizistan, 2010, pp. 5 et 6 ; Libéria, 1997, 3(f), in: UIP, 1998, annexe 2, p. 88 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011, 6 ; Nigéria, 2011, Election day issues, 6 ; Pakistan, 1997, (25), in: UIP, 1998, annexe 3, p. 91 ; Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 121 ; Seychelles, 2001, General Aspects, 11 ; Soudan, 2010, partie VII 39 ; Thaïlande, 2011, 3 ; ATNUSO, 1997, partie I 5, in: UIP, 1998, annexe 1, p. 78.

² UIP, 1998, p. 65 ; Nigéria, 2011, Party finance ; OSCE, 2003, première partie, 7.6–7.9, pp. 18–19.

³ Canada (Manitoba), 1999 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011, 12 ; OSCE, 2002, IV.F.5.

⁴ Ghana, 1992, 22, in: UIP, 1998, annexe 12, p. 125 ; IDEA, 1999, p. 18 ; UIP, 1998, p. 71 ; Kirghizistan, 2010, p. 6 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011, 13 ; Nigéria, 2011, Election day issues, 8 ; OSCE, 1996, article 124, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 96 ; Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 121 ; Saint-Kitts et Nevis, 1995, in: UIP, 1998, annexe 8, p. 106 ; Afrique du Sud, 2006 ; Soudan, 2010, partie VII 45 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 2.2(k) ; Thaïlande, 2011, 6 ; ATNUSO, 1997, partie I 13, in: UIP, 1998, annexe 1, p. 79 ; Zambie, 2006, 8(1)(b).

⁵ Canada (Manitoba), 1999 ; cf. FIFA, 2009, Rules 15 to 19 ; cf. FIFA, Rules of Conduct ; CIO, 2009, G 1. et 2, p. 93 ; UIP, 1998, pp. 54 et 71 ; Nigéria, 2011, Implementation, monitoring and enforcement, 5 ; OSCE, 1996, article 123, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 96 ; Soudan, 2010, partie VIII et annexe 1 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 5.5(g) ; ATNUSO, 1997, partie I 10. et partie IV, in: UIP, 1998, annexe 1, pp. 79 et 83-86.

CONCLUSION

9. Le groupe de travail voudra peut-être tenir compte des caractéristiques communes mises en lumière dans l'examen ci-dessus des codes de conduite pour examiner plus avant l'élaboration d'un code de conduite éventuel applicable à la désignation et la nomination du Directeur général.

ANNEXE

VUE D'ENSEMBLE : LISTE DES DOCUMENTS ET CODES DE CONDUITE

Organisation	Titre	Année	Adresse Internet
Institut international pour la Démocratie et l'Assistance électorale (IDEA)	Code de conduite pour les partis politiques se présentant à des élections démocratiques (« IDEA, 1999 » dans les notes)	1999	http://www.idea.int/publications/coc_campaigning/fr.cfm (consulté le 25 octobre 2011)
Union interparlementaire (UIP)	Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire (« UIP, 1998 » dans les notes)	1998	http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Corps commun d'inspection (CCI)	Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies, JIU/REP/2009/8 (« JIU, 2009 » dans les notes)	2009	http://www.unju.org/data/reports/2009/fr2009_08.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)/Bosnie-Herzégovine	Annexe 5 : Bosnie-Herzégovine : Code de conduite pour les partis politiques, les candidats et les agents électoraux (« OSCE, 1996 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1996	Annexe 5 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)/ Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme	International Standards and Commitments on the Right to Democratic Elections: A Practical Guide to Democratic Elections Best Practice (« OSCE, 2002 » dans les notes)	2002	http://www.osce.org/odihr/elections/16859 (consulté le 25 octobre 2011)
Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)/ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme	Existing Commitments for Democratic Elections in OSCE Participating States (« OSCE, 2003 » dans les notes)	2003	http://www.osce.org/odihr/elections/42931 (consulté le 25 octobre 2011)

Organisation	Titre	Année	Adresse Internet
Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO)	Annexe 1 : Code de conduite pour les élections dans la région sous administration transitoire des Nations Unies en Slavonie orientale, en Baranja et dans le Srem occidental (ATNUSO) (« ATNUSO, 1997 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1997	Annexe 1 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Conseil de l'Europe	Code de bonne conduite des partis politiques, résolution 1546 (2007)	2007	http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/fres1546.htm (consulté le 25 octobre 2011)
Fédération internationale de Football Association (FIFA)	FIFA Code of Ethics (« FIFA, 2009 » dans les notes)	2009	http://www.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/82/efsdcodeofethics_web.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Fédération internationale de Football Association (FIFA)	Bid Registration regarding the submission of bids for the right to host and stage the 2018 FIFA World Cup or the 2022 FIFA World Cup — Rules of Conduct (« FIFA, Rules of Conduct » dans les notes)		http://www.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/12/41/40/rulesofconduct.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Comité international olympique (CIO)	Éthique (« CIO, 2009 » dans les notes)	2009	http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/Code-Ethique-2009-WebFR.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
États Membres			
Afrique du Sud	Electoral Code of Conduct (« Afrique du Sud, 2006 » dans les notes)	2006	http://www.elections.org.za/NationalMediaConference/htm/Electoral%20Code%20of%20Conduct%20-%20Summarised.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Bangladesh	Annexe 4 : Bangladesh : Code de conduite pour les élections de 1996 (« Bangladesh, 1996 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1996	Annexe 4 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)

Organisation	Titre	Année	Adresse Internet
Cambodge	Annexe 11 : Cambodge : Code de conduite de 1993 (« Cambodge, 1993 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1993	Annexe 11 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Canada (province du Manitoba)	Code partagé de conduite morale (« Canada (Manitoba), 1999 » dans les notes)	1999	http://www.elections.mb.ca/fr/Political_Participation/Shared_Ethical_Code_of_Conduct.html (consulté le 25 octobre 2011)
Ex-République yougoslave de Macédoine	Code of Conduct for Free and Fair Parliamentary Elections: Macedonia 2011 (« Ex-République yougoslave de Macédoine, 2011 » dans les notes)	2011	http://www.ndi.org/files/Macedonia-code-of-conduct-2011.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Ghana	Annexe 12 : Ghana : Code de conduite pour les partis politiques participant aux élections générales (« Ghana, 1992 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1992	Annexe 12 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Inde	Model Code of Conduct for the Guidance of the Political Parties and Candidates (« Inde, 2009 » dans les notes)	2009	http://www.indian-elections.com/model-code-of-conduct.html (consulté le 25 octobre 2011)
Kirghizistan	Code of Ethical Conduct of Political Parties in Elections in the Kyrgyz Republic (« Kirghizistan, 2010 » dans les notes)	2010	http://www.osce.org/bishkek/71167 (consulté le 25 octobre 2011)
Libéria	Annexe 2 : Libéria : Code de conduite pour les élections spéciales de 1997 (« Libéria, 1997 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1997	Annexe 2 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)

Organisation	Titre	Année	Adresse Internet
Nigéria	Nigeria Political Parties Code of Conduct 2011 (« Nigéria, 2011 » dans les notes)	2011	http://www.elombah.com/index.php?view=article&catid=47%3Apolitics&id=5650%3Anigeria-political-parties-code-of-conduct-2011&format=pdf&option=com_content&Itemid=65 (consulté le 25 octobre 2011)
Pakistan	Annexe 3 : Pakistan : Code de conduite pour les partis politiques et les candidats aux élections générales de 1997 (« Pakistan, 1997 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1997	Annexe 3 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Panama	Annexe 10 : Panama : Engagement de Santa María la Antigua : engagement éthique électoral, Commission « Justice et Paix » (« Panama, 1993 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1993	Annexe 10 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
République-Unie de Tanzanie	Electoral Code of Conduct for the Presidential, Parliamentary and Councillors' Elections, 2010 (« Tanzanie, 2010 » dans les notes)	2010	http://www.tz.undp.org/ESP/docs/Legal_Documents/2010_NEC_Electoral_Code_of_Conduct.PDF (consulté le 25 octobre 2011)
Saint-Kitts-et-Nevis	Annexe 7 : Saint-Kitts-et-Nevis : Code de conduite pour le processus politique (« Saint-Kitts-et-Nevis, 1995 » dans les notes) (in Codes de conduite pour les élections : étude établie pour l'Union interparlementaire)	1995	Annexe 7 du document http://www.ipu.org/PDF/publications/CODES_F.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Seychelles	Seychelles: Code of conduct: Political parties (« Seychelles, 2001 » dans les notes)	2001	http://www.eisa.org.za/WEP/seycodel.htm (consulté le 25 octobre 2011)

Organisation	Titre	Année	Adresse Internet
Soudan	Electoral Code of Conduct for Sudan: March 2010 (« Soudan, 2010 » dans les notes)	2010	http://southsudaninfo.net/wp-content/uploads/reference_library/reports/electoral-code-of-conduct03_2010.pdf (consulté le 25 octobre 2011)
Thaïlande	Code of Conduct for the General Election Campaign in 2011 (« Thaïlande, 2011 » dans les notes)	2011	http://www.anfrel.org/0000/res_display.asp?res_id=609&country_id=16 (consulté le 25 octobre 2011)

= = =